



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires
financières**

Secrétariat général
Sous-direction de l'enseignement privé
Bureau des personnels enseignant dans les établissements
d'enseignement privés sous contrat (DAF D1)
DAF-I2024-001586
Affaire suivie par :
Nolan CANCES
Tél : 01 55 55 38 57
Mél : nolan.cances@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Secrétariat général
Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations
Bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire (DAF C1)
Affaire suivie par :
Vianney TURBAT
Tél : 01 55 55 13 24
Mél : vianney.turbat@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 3 avril 2024

La ministre de l'éducation nationale et de
la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les secrétaires
généraux d'académie

Mesdames et messieurs les secrétaires
généraux des vice-rectorats

Mesdames et messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale (DASEN)

Division des personnels de
l'enseignement privé

Objet : Mise en œuvre du dispositif d'indemnité de jours de congés annuels (ICCA) à la fin de la relation de travail pour les maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 10 ;
- Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé.

PJ : un classeur Excel de calcul de l'ICCA

Depuis le 1^{er} septembre 2023, le décret n°2023-733 a modifié l'article R.914-58 du code de l'éducation et rendu applicable aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association la plupart des dispositions du décret n°86-83 et notamment son article 10 relatif aux congés annuels et à l'indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA). La présente note a pour objet de vous indiquer le cadre juridique et les modalités de paiement de cette indemnité.

L'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 applicable aux maîtres délégués depuis le 1^{er} septembre 2023, dispose que :

« I. L'agent contractuel en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.

II.- En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. ».

En parallèle, il est **mis fin au versement des indemnités vacances** (prévues par la circulaire n°91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires).

1- Calcul du congé annuel

En application des dispositions du décret n°84-972 (art.1 et 2), les maîtres délégués en activité ont droit à un congé annuel calculé, en fonction de la durée d'emploi et de la quotité de travail, sur la base de 25 jours (pour les fonctionnaires, les congés sont calculés sur la base de cinq fois les obligations hebdomadaires de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit également 25 jours pour les agents à temps complet).

Les maîtres délégués qui ont exercé sur une partie seulement de la période de référence (1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel, dont la durée est proratisée en fonction de la durée cumulée de leurs contrats successifs et de leur quotité de travail.

Compte tenu de leurs obligations réglementaires de service, les enseignants ont l'obligation de prendre leurs congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires.

2- Modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels lorsque le maître délégué n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels

L'indemnité compensatrice de congés payés est due à l'agent lorsque son contrat arrive à son terme ou est rompu (démission ou rupture anticipée du CDD pour un autre motif que disciplinaire) et que, du fait de l'administration ou pour raison de santé, il n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

L'ICCA n'est pas due si le CDD est prolongé, renouvelé ou qu'un nouveau contrat est proposé dès le lendemain. Elle n'est pas non plus due si le CDD est transformé ou renouvelé, dès le lendemain en CDI. Dans l'hypothèse de plusieurs contrats successifs, le droit à congés est calculé sur la totalité de la période d'emploi.

En revanche, en cas de plusieurs contrats non successifs (avec interruption même d'une journée), l'indemnité doit être calculée à chaque fin de contrat, à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'indemnité de fin de contrat.

Dès lors qu'une période d'emploi ne comprend pas de vacance scolaire, l'ICCA est automatiquement due aux maîtres délégués. En revanche, lorsque la période d'emploi comprend des vacances scolaires, il convient de s'assurer que le maître délégué a pu bénéficier du nombre de jours de congés annuels auxquels il pouvait prétendre.

L'ICCA est égale au 1/10^e de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Le 1/10^e de cette rémunération globale est ensuite proratisé en fonction du nombre de jours de congés dus et non pris par le maître délégué.

Enfin, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. Ainsi, l'indemnité doit être comparée à un montant « plancher », qui correspond à la rémunération brute journalière que l'agent aurait *normalement* perçue sur la période de référence, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Ce montant plancher est obtenu en multipliant le salaire brut journalier par le nombre de jours de congés annuels dus et non pris par l'agent.

3- Éléments de rémunération entrant dans l'assiette de calcul de l'ICCA

La rémunération brute à prendre en compte pour le calcul de l'ICCA est celle perçue sur la durée du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n. La rémunération brute à prendre en compte est composée des éléments suivants :

- La rémunération indiciaire ;
- Toute prime ou indemnité (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, ISOE/ISAE...) ;

- Les heures supplémentaires (HSE/HSA) ;
- Le salaire reconstitué pendant des périodes assimilées à du travail effectif (congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou arrêt de travail pour accident du travail/maladie professionnelle...) ;
- L'indemnité de fin de contrat.

4- Conditions et modalités de versement de l'ICCA :

L'indemnité est liquidée via le code IR 0290, notifiée par un mouvement 20 et désignée comme « Indemnité compensatrice de congés annuels ».

L'ICCA est versée en fin de contrat sur le solde de tout compte correspondant au contrat concerné.

L'outil Excel qui accompagne la présente note permet d'effectuer le calcul de l'ICCA et, en cas de variation de la quotité sur la durée d'emploi, de déterminer une quotité moyenne qui permet ensuite de calculer les droits à congés de l'agent.

Il en va de même, dans le cas où la quotité prévue au titre d'un contrat est modifiée par avenants.

L'ICCA est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, et peut être saisissable et cessible dans les mêmes limites que le salaire.

Les équipes de la DAF se tiennent à votre entière disposition en cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation, la sous-directrice de l'expertise statutaire, de la
masse salariale des emplois et des rémunérations



Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

Pour la ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse, et par délégation
Pour la directrice des affaires financières
Le sous-directeur de l'enseignement privé

Lionel LEYCURAS